



## Liste des délibérations de la séance du Conseil Municipal du 3 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 3 juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, en Salle du conseil, sous la présidence, de Madame COURTY Bernadette, le Maire.

**Présents :**

B. COURTY, JF. LEFEBVRE, P. EL FADL, S. MERCIER, A. ALERIC, R. EBERENA, C. MAILLOT, C. MONTEL

**Etaient absents excusés :**

P. DEMONCHY, donne son pouvoir à, JF. LEFEBVRE  
J. BOURGEOIS, donne son pouvoir à, B. COURTY,  
J. GRENOT, donne son pouvoir à, P. EL FADL,  
MN. PEAN DE PONFILLY, donne son pouvoir à, C. MONTEL  
C. BRUNET, donne son pouvoir à, C. MAILLOT,  
V. CALDIER, P. DELAITRE,

**Secrétaire de séance :** JF. LEFEBVRE,

**Nombres de membres**

En exercice : 15  
Présents : 8  
Votants : 13

**Date de la convocation :** 25/06/2025

**Date d'affichage :** 25/06/2025

Le Quorum étant atteint,

### ORDRE DU JOUR

- Autorisation de signature d'une convention tripartite entre le Centre de loisirs, la CCPH et la commune pour l'occupation de locaux de l'école par le centre de loisirs pendant la durée des travaux de l'ALSH (27)
- Participation Risque Santé à compter du 01/01/2026 (protection sociale complémentaire) (28)
- Autorisation de signature d'un marché de service assainissement collectif de Richebourg (29)
- Organisation du 14 juillet 2025

Questions diverses

### APPROBATION DU COMPTE RENDU

Le compte rendu de la séance du 21 mai 2025 est approuvé à **l'unanimité**

Mme Le Maire souhaite rajouter 1 point à l'ordre du jour :

- Redevance d'assainissement collectif (30)
- Autorisation de signature d'une convention entre le Centre de loisirs, et la commune pour l'occupation de locaux de l'école par le centre de loisirs pendant la durée des travaux de l'ALSH (31)

Ce point est approuvé à **l'unanimité**

Mme Courty informe le conseil municipal de la liste des DIA (déclaration d'intention d'aliéner) :  
DIA du N° 2025-008 au N°2025-014.

**Autorisation de signature d'une convention tripartite entre le Centre de loisirs, la CCPH et la commune pour l'occupation de locaux de l'école par le centre de loisirs pendant la durée des travaux de l'ALSH**

Madame le Maire explique que durant les travaux du bâtiment du centre de loisirs, les activités du centre de loisirs auront lieu dans les locaux de l'école

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Madame le Maire à signer la convention d'occupation avec la CCPH et l'association du centre de loisirs afin de mettre à disposition des locaux pour la continuité du fonctionnement du centre de loisirs,

**Vu** le CGCT et notamment ses article L1414-1, L1414-2, et L1414-3

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité**

**ENTENDU** l'exposé du Maire, Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer la convention tripartite entre le Centre de loisirs, la CCPH et la commune pour l'occupation de locaux de l'école par le centre de loisirs pendant la durée des travaux de l'ALSH. cette convention prendra effet à compter du 7 juillet et pendant toute la durée des travaux ainsi que toutes les pièces s'y rapportant et les éventuels avenants à venir.

**Dit** que la présente délibération et sa pièce jointe (convention) seront transmises à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

**Participation Risque Santé à compter du 01/01/2026 (protection sociale complémentaire)**

Exposé du Maire :

Les collectivités territoriales et les établissements publics doivent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents était facultative.

Cette participation est obligatoire

✓ pour le risque prévoyance depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,

✓ et pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)

✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur

le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

La commune a délibéré le 19/09/2024 (délibération N°2024.029) sur la participation au risque prévoyance pour un montant de 10€ par mois et par agent.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ sur le principe de la participation risque santé à compter du 01/01/2026
- ✓ sur le dispositif retenu soit la procédure de labellisation ou la convention de participation
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du **27/05/2025**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **CONSTATE L'OBLIGATION** de participer :  
→ *au risque santé à compter du 01/01/2026*
- **DECIDE** de retenir la procédure suivante :  
→ *la procédure de labellisation pour le risque santé*
- **DECIDE** de verser le montant de participation minimum obligatoire **à la complémentaire santé** :  
→ **identique à tous les agents à savoir 15 € par mois et par agent**

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Délibération n° <b>2025.029</b>
---------------------------------

Nomenclature Actes : <b>1.1</b>
---------------------------------

### **Autorisation donnée au maire de signer un Marché de prestations de services pour l'exploitation de la station, de l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales)**

Le contrat de délégation de service public arrivant à échéance le 30 juin 2025, l'Entreprise SUEZ (37 rue Raymond Duflo 76150 MAROMME) propose un marché de services pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif (eaux usées et eaux pluviales) pour une durée de 6 mois du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2025.

Considérant le montant de la prestation de services inférieur à 40 000 € HT,

Ce marché comprend les prestations ci-dessous :

- Assistance technique à l'exploitation de la station d'épuration de Richebourg comprenant notamment :
- L'exploitation courante de la station d'épuration (surveillance du fonctionnement et entretien des équipements),
- Les analyses réglementaires,
- Les opérations de maintenance et de réparations courantes,
- La réalisation des contrôles normatifs réglementaires,

- L'entretien des espaces verts de la station,
- L'approvisionnement, la prise en charge et la gestion de produits de traitements et consommables y compris énergie électrique,
- Les tâches d'autosurveillance, de saisie et leur transmission réglementaire aux différentes administrations,
- La tenue à jour du manuel d'autosurveillance,
- La mise en place d'un service d'astreinte 24h/24, 365 j/an,
- La tenue à jour du cahier de vie du système de traitement et de l'inventaire physique du service ainsi que de toutes les informations nécessaires au contrôle du service et à l'évolution patrimoniale.
- Entretien préventif et curatif du réseau eaux usées et eaux pluviales (par application des prix figurant au BPU annexé au présent contrat) ;
- Réalisation des enquêtes de conformité sur les branchements (par application des prix figurant au BPU annexé au présent contrat).

Cette prestation comprend la mise en place d'un service de permanence technique pouvant être contacté et intervenir 24 heures sur 24 avec un délai d'intervention maximal de quatre heures

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité**,

**Décide d'autoriser Mme le Maire à signer ce marché de 6 mois, suivant la procédure sans publicité et ni mise en concurrence (comme prévu dans le code de la commande publique), du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2025 pour un montant de 39 812€ HT et le bordereau des prix unitaires qui y est annexé et tout avenant concernant cette prestation.**

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Délibération n° 2025.030	Nomenclature Actes : 8.8
--------------------------	--------------------------

### Redevance d'assainissement collectif

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire concernant les termes du marché public de services conclu entre la commune et l'entreprise SUEZ, qui concerne uniquement l'exploitation du service public d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales et des eaux usées de la commune tel que défini à l'article 1-1 dudit marché

Considérant que l'entretien curatif et préventif des réseaux ainsi que les enquêtes de conformités seront effectués par SUEZ sur bon de commande de la commune par application des prix figurant au BPU annexé au marché de services

Considérant que ce marché ne prend plus en compte la perception des taxes d'assainissement (part du délégataire et part communale)

Considérant que la part communale a été fixé par délibération N°2020.001 en date du 05/02/2020 à 0,68€/m<sup>3</sup> et que la part du délégataire est actuellement de 0,9856€/m<sup>3</sup> (tarifs révisés de la DSP 2020)

Propose que la commune perçoive 100% de la taxe d'épuration, qui est fixé 1,6656€/m<sup>3</sup>. Le marché étant conclu pour une durée de 6 mois, il n'est pas prévu de révision de prix

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**Décide de percevoir 100% de la taxe d'assainissement dont le montant est fixé à 1,6656 € HT /m<sup>3</sup>,**

**Dit** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la jolie

**Autorisation de signature d'une convention entre le Centre de loisirs et la commune pour l'occupation de locaux de l'école par le centre de loisirs pendant la durée des travaux de l'ALSH**

Madame le Maire explique que durant les travaux du bâtiment du centre de loisirs, les activités du centre de loisirs auront lieu dans les locaux de l'école

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Madame le Maire à signer la convention d'occupation avec la CCPH et l'association du centre de loisirs afin de mettre à disposition des locaux pour la continuité du fonctionnement du centre de loisirs,

**Vu** le CGCT et notamment ses article L1414-1, L1414-2, et L1414-3

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité**

**ENTENDU** l'exposé du Maire, Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer la convention entre le Centre de loisirs et la commune pour l'occupation de locaux de l'école par le centre de loisirs pendant la durée des travaux de l'ALSH. cette convention prendra effet à compter du 7 juillet et pendant toute la durée des travaux ainsi que toutes les pièces s'y rapportant et les éventuels avenants à venir.

**Dit** que la présente délibération et sa pièce jointe (convention) seront transmises à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

**Questions diverses :**

1/ Les courses du 13 juillet se feront au Leclerc à Anet. Mme Maillot a confirmation que M. Lefebvre, Mme Mercier, M. Ebéréna, et Mme Courty seront présents pour l'organisation de cette fête. Les installations seront faites par les employés du service technique. (tables et tonnelles)

2/ Mme Maillot précise que la fête de la musique s'est très déroulée et qu'il y avait beaucoup de monde.

3/ Mme Le Maire félicite et remercie Mme Maillot et l'ensemble des participants à l'organisation de cette fête.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

LEFEBVRE Jean-François

